

Arrêté du 14 mars 2000 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail

NOR : MEST0010364A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 233-5-1, L. 233-5-2, R. 233-80 et R. 233-82 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1992, modifié par arrêté du 20 mars 1996 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1996, 22 décembre 1997 et 28 décembre 1998 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, aux fins de réaliser les vérifications, prévues par l'article L. 233-5-2 du code du travail, de l'état de conformité des équipements de travail autres que les appareils de levage tels que définis par l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1992, modifié, les personnes et organismes dont les noms suivent :

Jusqu'au 31 décembre 2000 :

PREVENTEC, 30-36, place aux Bleuets, 59800 Lille.

Jusqu'au 31 décembre 2001 :

AIF Services SA, rue Stuart-Mill, ZI Magré, BP 308, 87008 Limoges Cedex ;

AINF SA, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin Cedex ;
APAVE du Nord-Ouest, 51, avenue Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

Jusqu'au 31 décembre 2002 :

APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

Art. 2. – Sont agréés, aux fins de réaliser les vérifications, prévues par l'article L. 233-5-2 du code du travail, de l'état de conformité des seuls équipements de travail dénommés « appareils de levage » tels que définis par l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1992, modifié, les personnes et organismes dont les noms suivent :

Jusqu'au 31 décembre 2000 :

01 Contrôle, BP 07, 01390 Tramoyes ;

APAVE du Nord-Ouest, 51, avenue Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex ;

Bureau-Alpes-Contrôles, 19, rue du Pré-de-Challes, 74940 Annecy-le-Vieux ;

CEBTP (Centre expérimental de recherches et d'étude du bâtiment et des travaux publics), 52, rue Paul-Vaillant-Couturier, 92240 Malakoff.

Jusqu'au 31 décembre 2001 :

AIF Services SA, rue Stuart-Mill, ZI Magré, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

Jusqu'au 31 décembre 2002 :

AINF SA, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin Cedex ;
APAVE lyonnaise (Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques), 177, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex ;

APAVE parisienne (Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques), 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17 ;
SOCOTEC (Société de contrôle technique), Les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines.

Art. 3. – Les agréments préalablement accordés par arrêtés du 22 décembre 1997 et du 28 décembre 1998 à l'APAVE normande, à l'APAVE de l'Ouest et à l'APAVE Nord-Picardie sont annulés du fait de la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2000, de ces organismes dans la nouvelle entité APAVE du Nord-Ouest.

Art. 4. – Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 24 décembre 1996, 22 décembre 1997 et 28 décembre 1998 susvisés.

Art. 5. – L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 16 de l'arrêté du 16 novembre 1992 susvisé.

Art. 6. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la

pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des conditions de travail,

M. BOISNEL.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,

de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur du travail et de l'emploi,

P. DE-DINGER

Arrêté du 24 mars 2000 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : MESP0021077A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les décisions 42/1 et 42/2 de la commission des stupéfiants de l'Organisation des Nations unies communiquées le 31 mai 1999 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;

Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes rendu lors de la séance du 21 octobre 1999 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont inscrites à l'annexe I de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé les substances suivantes :

« Rémifentanyl, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;

Dihydroétorphine ; »

Art. 2. – L'annexe III de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifiée comme suit :

« Cette annexe comprend :

– les substances ci-après désignées ;

– leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque ;

– leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;

– les préparations de ces substances à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine 0,005 g, phénobarbital 0,100 g ;

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables ;

*Brolamfétamine ;

*Cathinone ;

*DET ou N,N-diéthyltryptamine ;

Dexamfétamine ;

*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 α -méthylphényléthylamine ;

*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9, 6 H-dibenzo (b,d) pyranne ;

*DMT ou N,N-diméthyltryptamine ;

*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4 α -méthylphényléthylamine ;

*Eticyclidine ou PCE ;

Etilamfétamine ;

*Etryptamine ;

Fénétylline ;

Lévamfétamine ;

Lévométhamphétamine ;

*Lysergide ou LSD-25 ;

*MDMA ou dl N, α -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine ;

Mécloqualone ;

*Mescaline ;

*Methcathinone ;

*MMDA ou méthoxy-2 α -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényl-éthylamine ;

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables ;

Méthamphétamine et son racémate ;

Méthqualone ;

Méthylphénidate ;

*Méthyl-4 aminorex ;

*N-hydroxyténamfétamine ;

*N-éthylténamfétamine (MDEA) ;

*Parahexyl ;

Pentazocine ;

Phencyclidine ;

Phendimétrazine ;

Phenmétrazine ;

Phentermine, à l'exception des préparations autres qu'injectables ;

*PMA ou p-méthoxy α -méthylphényléthylamine ;

*Psilocine ;

*Psilocybine ;

Pyrovalérone, à l'exception des préparations relevant de la liste I ;

*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY ;

Sécobarbital ;

*STP ou DOM ou amino-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane ;

*Ténamfétamine ou MDA ;

*Ténocyclidine ou TCP ;

*TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 α -méthylphényléthylamine ;

Zipéprol. »

Art. 3. – Est radiée de l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé la substance suivante :

« Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister ; ».

Art. 4. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2000.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAÏM

Arrêté du 24 mars 2000 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

NOR : MESP0021016A

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu les articles L. 52 à L. 54 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 64-1177 du 23 novembre 1964 portant publication de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946, amendée le 28 mai 1959, et notamment les articles 21 et 22 de ladite constitution ;

Vu le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international (1969), adopté par la 22^e Assemblée mondiale de la santé en 1969 et modifié par la 26^e Assemblée mondiale de la santé en 1973 et par la 34^e Assemblée mondiale de la santé en 1981,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont habilités à effectuer la vaccination anti-amarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune les organismes suivants :

01 Ain :

Centre hospitalier (service des consultations externes), 900, route de Paris, 01012 Bourg-en-Bresse Cedex ;

02 Aisne :

Centre hospitalier, rue Marcelin-Berthelot, 02000 Laon ;

Centre hospitalier, avenue de Michel-de-l'Hôpital, 02100 Saint-Quentin ;

03 Allier :

Centre hospitalier Moulins-Yzeure, 10, avenue du Général-de-Gaulle, BP 609, 03006 Moulins ;

06 Alpes-Maritimes :

Centre de vaccinations internationales, aéroport Nice-Côte d'Azur, 06000 Nice ;

Centre hospitalier universitaire, hôpital de Cimiez (service d'hygiène hospitalière et centre de vaccinations internationales), 4, avenue de la Reine-Victoria, BP 1179, 06003 Nice Cedex 1 ;

07 Ardèche :

Centre hospitalier, BP 119, médecine D, 07103 Annonay Cedex ;

08 Ardennes :

Centre hospitalier, hôpital Corvisart (service de médecine interne), 28, rue d'Aubilly, 08011 Charleville-Mézières Cedex ;

10 Aube :

Centre hospitalier général (centre de vaccination amarile et conseils aux voyageurs), 101, avenue Anatole-France, 10000 Troyes ;

12 Aveyron :

Direction de la solidarité départementale (centre de prévention médico-sociale), 1, rue Séguy, 12000 Rodez ;

13 Bouches-du-Rhône :

Hôpital Houphouët-Boigny, 416, chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille ;

Hôpital d'instruction des armées A.-Laveran, boulevard A.-Laveran, BP 50, 13998 Marseille-Armées ;

Service communal d'hygiène et de santé, 50, rue Gillibert, 13005 Marseille ;

14 Calvados :

Centre hospitalier universitaire (service des maladies infectieuses), niveau 16, avenue de la Côte-de-Nacre, 14033 Caen Cedex ;

15 Cantal :

Centre hospitalier Henri-Mondor (service des urgences), BP 229, 50, avenue de la République, 15000 Aurillac ;

16 Charente :

Centre de prévention de la Charente (service départemental de vaccination), 8, rue Léonard-Jarraud, 16000 Angoulême ;

17 Charente-Maritime :

Centre de vaccination, 16, place Saint-Michel, 17000 La Rochelle ;

18 Cher :

Centre hospitalier Jacques-Cœur (médecine interne), 145, avenue François-Mitterrand, 18016 Bourges Cedex ;

19 Corrèze :

Service communal d'hygiène et de santé, 13, rue du Docteur-Masséat, 19100 Brive ;

2A Corses-du-Sud :

Centre départemental de vaccination, 18, boulevard Lantivy, 20000 Ajaccio ;

2B Haute-Corse :

Service communal d'hygiène et de santé, 3, boulevard Général-Giraud, 20200 Bastia Cedex ;

21 Côte-d'Or :

Centre hospitalier régional universitaire, hôpital du Bocage, hôpital d'enfants (service des maladies infectieuses et tropicales), 10, boulevard du Maréchal-de-Latre-de-Tassigny, 21034 Dijon Cedex ;

24 Dordogne :

Centre départemental de vaccination, 17, rue Louis-Blanc, 24000 Périgueux ;

25 Doubs :

Centre hospitalier universitaire, 2, place Saint-Jacques, 25030 Besançon Cedex ;

Centre hospitalier général, 2, faubourg Saint-Etienne, 25300 Pontarlier ;

26 Drôme :

Commune de Valence, direction hygiène-santé environnement, 1, place Louis-le-Cardonnel, 26000 Valence ;

27 Eure :

Centre hospitalier général, 17, rue Saint-Louis, 27000 Evreux ;

29 Finistère :

Hôpital d'instruction des armées Clermont-Tonnerre, rue du Colonel-Fonferrier, 29240 Brest-Naval ;

30 Gard :

Service communal d'hygiène et de santé, 2, rue Mathieu-Lacroix, 30000 Nîmes ;